



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025-733

(Abroge et remplace l'arrêté municipal n°2025-599)

OBJET : Portant règlementation de la circulation et du stationnement en vue du Trail Métropolitain "Marseille-Aix en Provence", le dimanche 02 mars 2025.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13, L. 411-1, R. 411-25, R. 411-26, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-271 en date du 11 janvier 2024 portant règlementation du stationnement abusif de plus de 48h sur la commune de Gardanne ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-599 en date du 05 février 2025 portant règlementation de la circulation et du stationnement en vue du Trail Métropolitain "Marseille-Aix en Provence", le dimanche 02 mars 2025 ;

Considérant l'organisation du Trail métropolitain "Marseille-Aix-en-Provence", le dimanche 02 mars 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur de nouvelles voies de circulation.

Considérant que pour le bon déroulement du Trail métropolitain "Marseille-Aix-en-Provence", il est nécessaire de sécuriser la zone où se déroulera la course ainsi que de règlementer la circulation et le stationnement sur les voies où se déroulent cette course ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Abroge et remplace l'arrêté municipal n°2025-599 en date du 05 février 2025.

Article 2 :

Le Trail Métropolitain "Marseille – Aix en Provence" aura lieu le dimanche 2 mars 2025, à partir de 10 heures.

A ce titre, **le stationnement est interdit sur le parking du stade fontvenelle, le dimanche 2 mars 2025, à partir de 06h00.**



La circulation et le stationnement sont également interdits, le dimanche 2 mars 2025, de 06h00 à 15h00 sur :

- le Cours République
- le Cours Forbin
- le Boulevard Bontemps
- le Boulevard Carnot

Dispositif de sécurité :

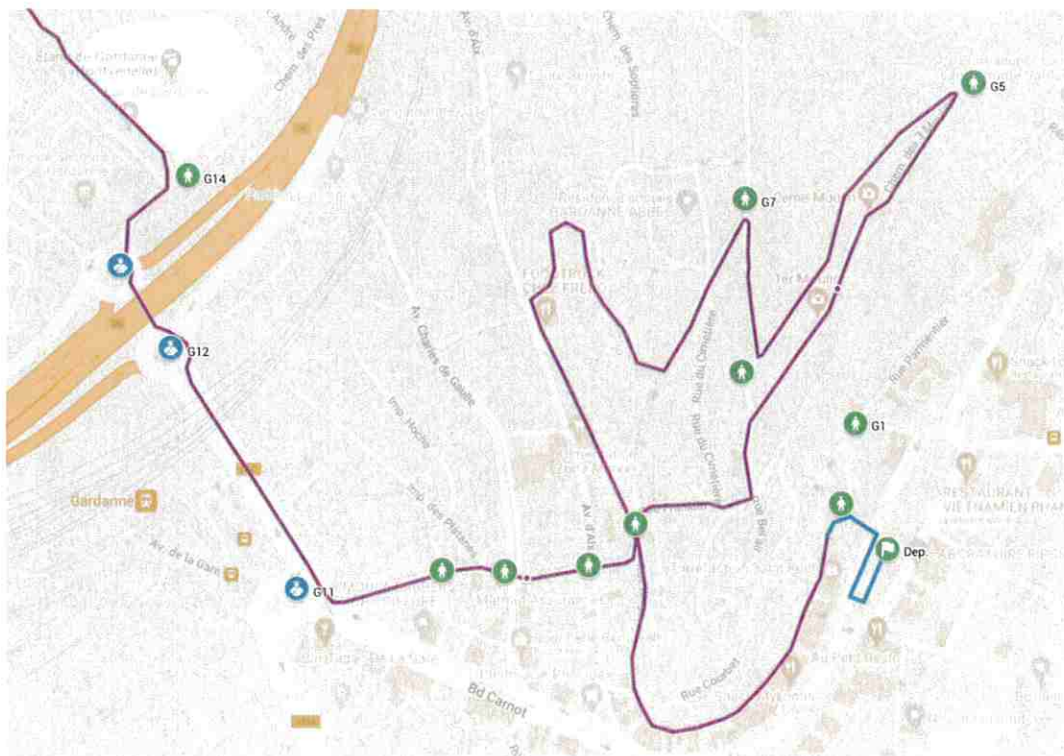
Positionnement de véhicules du Centre Technique Municipal et de la Police municipale ainsi que des barrières anti-intrusion homologuées, sur les points de fermeture suivants :

- haut du cours République (des 2 côtés du retournement),
- intersection Cours République / place de la Liberté,
- intersection Cours République / traverse de la Mairie,
- intersection Cours République / rue Suffren,
- intersection Cours République / rue Borely,
- intersection Cours République / rue Thiers,
- intersection Rue Jules Ferry / cours Forbin,
- montée de la Fraternité,
- faubourg de Gueydan/Bd Carnot,
- avenue Charles de Gaulle/ Bd Carnot,
- impasse Martin Bret/Bd Carnot,
- rue Mistral/Bd Carnot (2 points d'intersection à fermer),
- porche de parking Mistral,

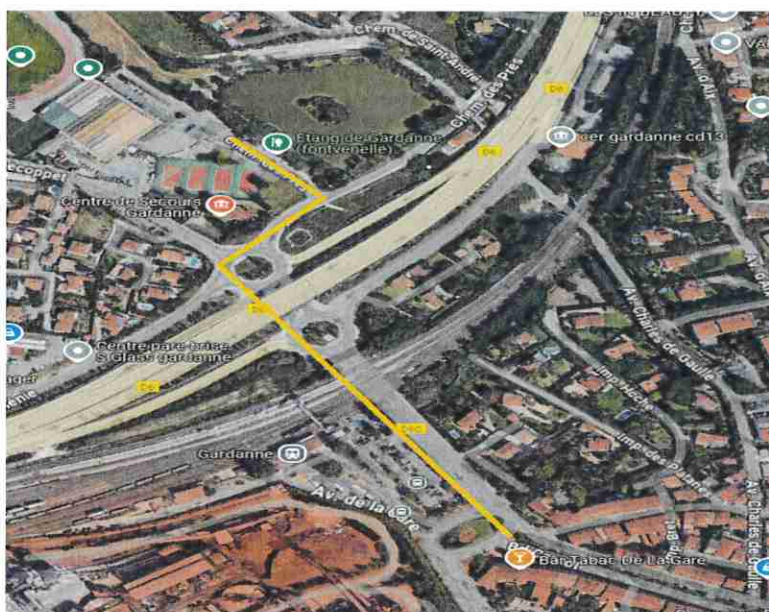
Article 3 :

La circulation sera stoppée, le dimanche 2 mars 2025, à partir de 10h00 et rouverte aux usagers au fur et à mesure de la progression des coureurs sur les voies suivantes :

- rue Puget
- rue Courbet
- rue de Franklin
- rue du cimetière
- rue Bel air
- avenue d'Aix
- chemin des 3 moulins
- avenue Charles de Gaulle
- impasse des platanes
- rue Jean Jaurès

Gardanne - Centre-ville

- chemin des prés,
- avenue Raoul Decoppet,
- avenue d'Arménie,
- rond-point Vignaroli
- rond-point de la Descenderie de mine,
- avenue Lieutaud,
- rond-point des phocéens,
- chemin du Moulin du Fort



Des agents de la police municipale ainsi que des gendarmes seront positionnés sur le parcours de la course pour sécuriser la progression des coureurs et marcheurs.

Article 4:

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation (interdiction de circuler...).

Article 5:

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence (sauf les actes non-soumis à la transmission au représentant de l'Etat), et sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 24 février 2025.

Le Maire,

Hervé GRANIER

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 4 FEV. 2025